



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichage de terrains forestiers en vue de plantation de vignes, lieu-dit « Les Hautes Forêts Bas », sur le territoire de la commune de Gomméville (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4251 relative au projet de défrichage pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Gomméville (21), reçue le 29 janvier 2024, complétée le 7 février 2024, et présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Domaine de l'Abbatiale, représentée par Monsieur Philippe PETIT, président de la SAS et exploitant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 février 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher 0 ha 85 a 20 ca de terrains forestiers sur la commune de Gomméville (21) ;
- qui a pour objectif la plantation de vignes AOC Bourgogne en exploitation biologique ;
- qui nécessite l'abattage des arbres et le broyage des souches et des produits de coupes ;

- qui prévoit de ne pas procéder au défrichement sur une bande de 3 m de large en bordure de la parcelle pour la préservation des continuités écologiques entre le haut et le bas de la parcelle ;
- qui prévoit la conservation et/ou la plantation de bandes enherbées parallèles aux rangs de vignes ;
- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé dans la parcelle cadastrée de la section ZK numéro 29, lieu-dit « Les Hautes Forêts Bas », d'une contenance cadastrale de 0 hectare 85 ares et 20 centiares sur le territoire de la commune de Gomméville (21) ;
- situé dans des terrains privés au sein d'un massif forestier au sud-est de la commune de Gomméville ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain/Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » ;
- situé à proximité de ZNIEFF dans un rayon de 5 km, et notamment la ZNIEFF de type I « Val de Seine entre Courcelles et Gomméville » et la ZNIEFF de type II « Cuesta Châtillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube », toutes deux à 1,9 km, et à 200 m de la ZNIEFF interrégionale de type I « Pinèdes et pelouses des coteaux calcaires de la Vallée des Hâtes à Mussy-sur-Seine » ;
- en dehors de tout périmètre de protection et d'aire d'alimentation de captage ;
- au sein du périmètre d'intervention du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de « Troyes et du bassin de la Seine supérieure », en cours de mise en œuvre ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) en phase de travaux ainsi que par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;
- du fait que le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte d'Or, et devra, en cas de découverte fortuite lors des travaux, procéder à l'élimination des plants d'ambrosie avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens allergisants, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols ;
- de la conservation et/ou la préservation de bandes enherbées parallèles aux rangs de vignes ;
- de la conservation d'une bande de 3 m de large sur les bords de la parcelle pour la préservation des continuités écologiques entre le haut et le bas de la parcelle ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers en vue de plantation de vignes sur une parcelle sur le territoire de la commune de Gomméville (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr